



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 08 octobre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 1940 /SG/DRECV

ordonnant à la société « Ludger Fontaine », le paiement d'une amende administrative, pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite sur une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 416 CY 0264 et 416 CY 0262, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre 1er du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-481/SG/DRECV du 22 mars 2018 mettant en demeure la société « Ludger Fontaine » de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) sur les parcelles cadastrées 416 CY 0264 et 416 CY 0262 à Bassin Plat et portant mesures conservatoires ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C 108 945 0268 9 en date du 29 mars 2018 portant notification à l'exploitant de l'arrêté du 22 mars 2018 susvisé ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2018 référencé SPREI/UDAS/NL/71-2216/2018-1056 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 20 août 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 12 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle sur pièces en date du 10 août 2018, que l'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage qu'il exploite sur une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 416 CY 0264 et 416 CY 0262, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de régulariser la situation administrative de son installation ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné, qui encadre ce type d'installation ne sont pas respectées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que des déchets issus de l'automobile, notamment des batteries, sont présents au droit et en aval des installations, dans le lit du cours d'eau « rivière d'Abord », situé en contrebas des installations et que ces déchets sont visiblement issus des activités des installations ;
- CONSIDÉRANT** que, dans son courrier du 12 septembre 2018, l'exploitant justifie avoir débuté l'évacuation de certains déchets du site ;
- CONSIDÉRANT** que néanmoins les éléments apportés par l'exploitant en date du 12 septembre 2018 ne remettent pas en cause les constats réalisés par l'inspection le 10 août 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment à la santé, la salubrité publique, et la protection de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux, des nappes phréatiques et des sols ;
- CONSIDÉRANT** le classement au niveau 4 du département en matière d'épidémie de dengue depuis le 10 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi, d'ordonner à la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant - Amende

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société « Ludger Fontaine », ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 337 allée des Aubépines à Bassin Plat, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), pour les installations classées qu'elle exploite sur une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 416 CY 0264 et 416 CY 0262, sur le territoire de la même commune, en application de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement : ce, du fait du non-respect dans les délais impartis de la mise en demeure prise par arrêté du 22 mars 2018 susvisé, et notamment des dispositions visant à régulariser la situation administrative de l'installation.

À cet effet, le paiement d'une amende de **douze mille euros (12 000 €)** est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article n°2 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°3 : Publicité

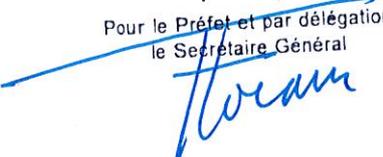
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et antenne sud.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM